

République Française
Département de la Haute-Loire



Mairie de Saint-Beauzire (43100)

COMPTE RENDU et DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 juin 2025 :

Le vendredi 20 juin 2025 à 20 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie, salle polyvalente à Saint-Beauzire.

Cette convocation fait suite à celle du 16 juin 2025 pour laquelle le quorum n'était pas atteint.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Pour rappel :

« Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'article L. 2121-17 du CGCT précise que le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. »

« Cette possibilité de délibérer sans condition de quorum ne s'applique que pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion qui n'avait pu se tenir faute de quorum. »

Quorum fixé

Étaient présents : 5

M. Alain MARCHAUD ; M. Jean Louis POUGET M. Philippe SIGOIGNE ; M. Lionel SIGNORINI, Mme Marilyne VERNIERE.

Étaient excusés : 3

Mme Sylvie BERTHUY, Mme Marie Anne COMBASTEIL, Mme Ingrid MAZIN,

Étaient absents : 2

M. Pascal MANSION et M. Vincent STOQUE

La séance a été tenue en présence du public.

La séance a été ouverte à 20h04 par M. Alain MARCHAUD, Maire, qui a rappelé l'ordre du jour et a demandé la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Lionel SIGNORINI est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Lionel SIGNORINI sollicite les membres du conseil pour indiquer leur présence ou absence lors de la tenue des conseils municipaux. Des engagements professionnels ne sont pas tenus pour certains et le retour par courrier de l'absence ou présence du conseiller permettrait de débloquer cette situation

- **Convention avec la Région pour les transports scolaires**

Monsieur le Maire fait état de la situation des transports scolaires pour lesquels la Région demande de se positionner pour organiser le fonctionnement pour l'année 2025-2026 :

Pour rappel, les transports scolaires sont organisés par la Région et conformément à l'article L.3111-9 du code des transports, la Région peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département, ou à des communes.

Compte tenu du changement de règlement à compter de la rentrée 2025-26, avec la gratuité des élèves pour le primaire, la Région propose de reprendre la gestion dans son intégralité ou de maintenir un service lié par convention selon les modalités actuelles à la commune de Saint-Beauzire.

Attendu que la Région propose une convention ou la commune n'a plus beaucoup de marge de manœuvre et que celle-ci serait limitée dans le temps, la municipalité décide de ne plus être Autorité organisatrice de second rang (AO2) et abandonne la gestion entière à la Région qui est seule compétente.

Proposition validée à l'unanimité.

- **Répartition des sièges au conseil communautaire**

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition qui reflète les engagements pris lors de l'actuelle mandature :

Commune	Nombre de sièges	
BRIOUDE	15	
VIEILLE-BRIOUDE	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
BOURNONCLE-SAINT-PIERRE	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
FONTANNES	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
COHADE	2	
LAMOTHE	2	
BLESLE	2	
PAULHAC	2	
SAINT-BEAUZIRE	1	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
LORLANGES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-JUST-PRES-BRIOUDE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
ESPALEM	1	Siège de droit : non modifiable (*)
BEAUMONT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-LAURENT-CHABREUGES	1	Siège de droit : non modifiable (*)

LAVAUDIEU	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-GERON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LEOTOING	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-ILPIZE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
FRUGIERES-LE-PIN	1	Siège de droit : non modifiable (*)
JAVAUQUES	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AGNAT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
CHANIAT	1	Siège de droit : non modifiable (*)
GRENIER-MONTGON	1	Siège de droit : non modifiable (*)
LUBILHAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
TORSIAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)
SAINT-ETIENNE-SUR-BLESLE	1	Siège de droit : non modifiable (*)
AUTRAC	1	Siège de droit : non modifiable (*)

Depuis 2020, Le Président rappelle qu'un accord local est en vigueur, il demeure valable au regard de la démographie 2025, il est rappelé ci-dessus.

Il convient de rappeler aux élus que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité devront procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues au VII de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au vu de la population légale au 1er janvier 2025. La révision de la répartition permet d'ajuster le nombre de sièges en fonction des évolutions démographiques et des modifications territoriales intervenues depuis la dernière répartition, à la hausse comme à la baisse. Cette nouvelle répartition fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025.

En effet, un délai est laissé aux élus jusqu'au 31 août 2025 afin de rechercher un accord local mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations ou des périmètres de l'intercommunalité. Ainsi, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes membres devront se prononcer, par délibérations concordantes, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

L'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la méthode de répartition des sièges effectuée par l'accord local. Elle se fait en fonction de la population municipale, selon un principe de proportionnalité. Chaque commune dispose d'au moins un siège au conseil communautaire, aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges et les communes les plus peuplées peuvent en avoir plusieurs. La répartition doit également respecter un équilibre entre les communes membres, afin de garantir une représentation équitable. La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes

membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I dudit article L.5211-6-1 du CGCT.

A défaut d'accord local constaté et validé par le Préfet au 31 août 2025, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun » prévues par la loi. Ainsi, passée cette date et à défaut d'accord, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire ou métropolitain qui résulte de la répartition de droit commun, conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT précité. Par conséquent, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté, par arrêté du Préfet, au plus tard le 31 octobre 2025.

Dans le cadre de la procédure dite « de droit commun », la répartition des sièges entre les communes membre se fait donc à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Toutefois, après cette première répartition, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de droit. De plus, aucune commune membre ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

Proposition validée à l'unanimité.

- **Demandes de subvention pour le réaménagement de la salle polyvalente**

Compte tenu du changement de maîtrise d'œuvre et suite à la reprise par devis des éléments de travaux à réaliser, Monsieur le Maire propose de valider le plan de financement de l'opération comme suit :

Montant total du projet (reprise cuisine avec matériel) : 77 201,5 €

33,84% Département : Cap 43 26 000 €

40 % Région : 31 404,48 €

Proposition validée à l'unanimité.

- **Assainissement collectif**

La commune de Saint-Beauzire assume des coûts de raccordement à l'assainissement collectif, sur proposition de M. le Maire, il est

Participation à l'assainissement collectif : 500 €

Droit au branchement : 1 000 €

Proposition validée à l'unanimité.

- **Contrôle SPANC**

Lors de la vente de biens, les offices notariaux demandent la conformité de l'assainissement des biens concernés.

Monsieur le Maire propose d'adhérer au service (SPANC) organisé par le Syndicat de Gestion des Eaux du Brivadois pour assurer ces contrôles.

Proposition validée à l'unanimité.

- **Poste d'agent de la cantine – renouvellement du contrat**

Poste d'agent cantinier de la commune 21/35 annualisé

Le poste occupé par l'agent d'entretien se termine aux vacances scolaires. Il convient de créer un poste pour la rentrée prochaine. Une discussion s'ensuit mettant en avant les points positifs et négatifs du contrat à proposer.

Après plusieurs échanges, il convient de rappeler que le fonctionnement de la cantine est piloté par la Mairie et que les modalités de fonctionnement doivent être accepté par l'agent en charge de la cantine. Finalement la proposition faite est de renouveler le poste pour un an seulement.

Monsieur le Maire évoque la discussion qu'il a eu avec Mme l'adjointe aux affaires scolaires, et ils sont d'accord pour continuer à travailler avec la personne actuellement en poste qui donne satisfaction. Un point sera fait à la rentrée sur la formation à faire sur l'hygiène pour s'assurer de la bonne conduite en la matière.

Approbation à l'unanimité des membres présents.

- **Reprise de restes à réaliser : broyeur**

Proposition d'inscrire en décision modificative au budget 4 500 € TTC pour payer le broyeur acquis en 2024.

Cette dépense a été omise dans la rédaction du budget 2025 dans la reprise des restes à réaliser. Il convient de régulariser cette situation.

Approbation à l'unanimité des membres présents. 1 abstention Lionel SIGNORINI

Subvention à donner aux jeunes pompiers

Monsieur le Maire rappelle que lors des deux précédentes cérémonies d'Armistice, les jeunes pompiers ont été

Accord pour 100 €

Approbation à l'unanimité des membres présents.

Séance levée à 21h47
